



**Genre de document :** Instruction complémentaire  
**N° du document :** 11-102IC  
**Objet :** *Régime de passeport*  
**Date de publication :** Le 17 mars 2008  
**Entrée en vigueur :** Le 17 mars 2008

---

## INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME MULTILATÉRALE 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

### PARTIE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

#### 1.1. Définitions

Dans la présente instruction complémentaire, on entend par :

« Instruction générale canadienne 11-202 » : l'*Instruction générale canadienne 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires; (NP 11-202)*

« Instruction générale canadienne 11-203 » : l'*Instruction générale canadienne 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires; (NP 11-203)*

« Norme multilatérale 11-101 » : la Norme multilatérale *11-101 sur le régime de l'autorité principale; (MI 11-101)*

« territoire autre que le territoire principal » : par rapport à une personne, un autre territoire que le territoire principal (*non-principal jurisdiction*).

#### 1.2. Définitions supplémentaires

Les expressions employées dans la présente instruction complémentaire et définies dans l'Instruction générale canadienne 11-202 et l'Instruction générale canadienne 11-203 s'entendent au sens défini dans celles-ci.

#### 1.3. Objet

##### 1) Observations générales

La Norme multilatérale *11-102 sur le régime de passeport* (la « règle ») et la présente instruction complémentaire mettent en œuvre une partie du régime de passeport prévu par le protocole d'entente provincial-territorial sur la réglementation des valeurs mobilières.

La règle offre à tous les participants au marché un guichet unique pour accéder aux marchés des capitaux dans plusieurs territoires. Sous son régime, toute personne peut obtenir ce qui suit dans d'autres territoires (sauf l'Ontario) en ne traitant qu'avec sa propre autorité principale :

- un visa réputé octroyé pour le prospectus provisoire et le prospectus;
- des dispenses automatiques équivalentes à la plupart des types de dispenses discrétionnaires accordées par l'autorité principale.

## 2) **Ontario**

La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») n'a pas pris la règle, mais celui-ci prévoit qu'elle peut être l'autorité principale pour le dépôt du prospectus en vertu de la partie 3 ou pour une demande de dispense discrétionnaire en vertu de la partie 4. Par conséquent, lorsque la CVMO vise le prospectus d'un émetteur dont le territoire principal est l'Ontario, le visa est réputé octroyé automatiquement dans chaque territoire sous le régime du passeport où le participant au marché dépose le prospectus en vertu de la règle. De même, le participant au marché dont le territoire principal est l'Ontario obtient automatiquement une dispense de la disposition équivalente de la législation en valeurs mobilières des territoires sous le régime de passeport à l'égard desquels la personne demandant la dispense donne l'avis prévu à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la règle si la CVMO octroie la dispense discrétionnaire.

## 3) **Procédure**

L'Instruction générale canadienne 11-202 et l'Instruction générale canadienne 11-203 énoncent les procédures en vertu desquelles les participants au marché de tout territoire peuvent bénéficier d'un visa réputé octroyé ou d'une dispense automatique dans un territoire sous le régime de passeport. Elles décrivent également les mécanismes dont les participants au marché peuvent se prévaloir dans un territoire sous le régime de passeport pour obtenir de la CVMO un visa de prospectus ou une dispense discrétionnaire.

L'Instruction générale canadienne 11-203 énonce également la procédure applicable aux demandes de dispense faites dans plusieurs territoires qui échappent au champ d'application de la règle. Elle s'applique à une grande variété de demandes de dispenses, et non aux seules demandes

de dispenses discrétionnaires de l'application des dispositions indiquées à l'Annexe D de la règle. Par exemple, elle englobe les demandes de désignation comme émetteur assujetti, fonds d'investissement à capital fixe, organisme de placement collectif ou initié. Elle s'applique aussi aux demandes de dispenses discrétionnaires de l'application des dispositions non mentionnées à l'Annexe D de la règle.

Prière de se reporter aux Instructions générales canadiennes 11-202 et 11-203 pour connaître les détails de ces procédures.

#### 4) **Interprétation de la règle**

Comme toutes les autres règles, la règle doit être abordée du point de vue du territoire intéressé dans lequel on souhaite que le visa du prospectus soit réputé octroyé ou une dispense discrétionnaire automatique soit accordée. Par exemple, si la règle ne précise pas le lieu où un document doit être déposé, le dépôt doit se faire dans le territoire intéressé.

Pour que le prospectus soit réputé visé dans le territoire intéressé, le déposant doit l'y déposer au moyen de SEDAR. De même, pour obtenir automatiquement une dispense correspondant à une dispense discrétionnaire accordée dans le territoire principal, le déposant doit donner l'avis prévu à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la règle à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable du territoire intéressé. En vertu du paragraphe 2 de cet article, le déposant peut remplir cette obligation en donnant l'avis à l'autorité principale à la place.

#### 5) **Effet de la loi**

Les dispositions de la règle qui portent sur le visa du prospectus et les dispenses discrétionnaires produisent, dans le territoire intéressé, des effets juridiques automatiques qui découlent d'une décision prise par l'autorité principale. Elles font que les règles juridiques du territoire intéressé s'appliquent au participant au marché comme si l'autorité autre que l'autorité principale avait pris la même décision que l'autorité principale.

#### 6) **Lois harmonisées et interprétation**

La plupart des obligations d'information continue et de prospectus sont prévues par des règlements d'application pancanadienne. Les autorités en valeurs mobilières et agents responsables comptent les interpréter et les appliquer de façon uniforme et ont établi des pratiques et des procédures à cet effet.

#### 7) **Dispenses des obligations non harmonisées**

La règle prévoit des dispenses de la plupart des obligations d'information continue et de prospectus non harmonisées qui sont prescrites dans le territoire intéressé. Ces dispenses s'appliquent dans tous les territoires, y compris dans le territoire principal, pour les émetteurs qui sont assujettis ou qui déposent un prospectus dans plusieurs territoires.

#### 8) **Dispenses discrétionnaires**

La règle prévoit une dispense automatique d'une disposition équivalente de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé lorsque l'autorité principale accorde la dispense discrétionnaire et que le déposant donne l'avis prévu.

#### 1.4. **Langue des documents – Québec**

La règle ne relève pas les émetteurs qui déposent des documents au Québec des obligations linguistiques prévues par la législation québécoise, notamment celles prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* (comme à l'article 40.1). Par exemple, tout prospectus déposé dans plusieurs territoires, dont le Québec, doit être établi en français ou en français et en anglais.

## **PARTIE 2 INFORMATION CONTINUE**

### **2.1. Dispense de l'application des dispositions relatives à l'information continue non harmonisées**

L'article 2.1 de la règle dispense l'émetteur assujetti de l'application des dispositions relatives à l'information continue non harmonisées qui sont indiquées à l'Annexe A de la règle vis-à-vis du nom du territoire intéressé s'il est émetteur assujetti dans d'autres territoires. Par conséquent, s'appliquent à l'émetteur assujetti dans le territoire intéressé les dispositions relatives à l'information continue qui sont harmonisées ainsi que celles qui ne le sont pas et dont l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable n'a pas octroyé de dispense dans le territoire intéressé en vertu de l'article 2.1 de la règle.

L'émetteur doit toujours payer les droits afférents au dépôt de tout document d'information continue dans chaque territoire où il est assujetti.

Bien que l'émetteur assujetti n'ait pas à désigner d'autorité principale pour se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.1 de la règle, les autorités en valeurs mobilières ou agents responsables continuent de désigner pour chaque émetteur assujetti une autorité principale pour l'examen des documents d'information continue en vertu de l'Avis 51-312 des ACVM, *Programme d'examen harmonisé de l'information continue*. C'est l'autorité principale qui traite avec l'émetteur assujetti en ce qui concerne

l'information continue et prend généralement des mesures en cas de non-conformité.

## **PARTIE 3 PROSPECTUS**

### **3.1. Autorité principale pour le prospectus**

Pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la partie 3 de la règle, l'autorité principale est désignée conformément à l'article 3.1, selon lequel l'autorité principale doit être l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire déterminé. Pour l'application de cet article, les territoires déterminés sont, conformément à son paragraphe 1, la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

L'article 3.4 de l'Instruction générale canadienne 11-202 indique les modalités de désignation de l'autorité principale pour le dépôt du prospectus visé à la partie 3 de la règle.

### **3.2. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour le prospectus**

En vertu de l'article 3.2 de la règle, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut changer d'office ou sur demande l'autorité principale pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la partie 3 de la règle. L'article 3.5 de l'Instruction générale canadienne 11-202 indique la procédure et les motifs de changement discrétionnaire d'autorité principale pour ce prospectus.

### **3.3. Octroi réputé du visa**

En vertu de l'article 3.3 de la règle, le prospectus provisoire ou le prospectus est réputé visé dans le territoire intéressé si certaines conditions sont réunies. Le visa qui est réputé octroyé dans le territoire intéressé a le même effet juridique que le visa octroyé dans le territoire principal.

Pour se prévaloir de l'article 3.3 de la règle dans le territoire intéressé, le déposant doit déposer le prospectus provisoire ou le projet de prospectus au moyen de SEDAR ainsi que le prospectus à la fois dans le territoire intéressé et dans le territoire principal. Lorsqu'il fait le dépôt, il doit aussi indiquer qu'il dépose le prospectus provisoire ou le projet de prospectus conformément à la règle. En vertu de la législation du territoire intéressé, ce dépôt emporte obligation de déposer des documents justificatifs (par exemple, les consentements et les contrats importants).

Pour se prévaloir de l'article 3.3 de la règle dans le territoire intéressé, le déposant doit également payer les droits exigibles pour déposer le

prospectus provisoire, le projet de prospectus ou le prospectus dans ce territoire. La législation de ce territoire, y compris l'obligation de payer les droits, s'applique au dépôt de tout prospectus provisoire, projet de prospectus ou prospectus dans ce territoire en vertu de l'article 3.3 de la règle. L'article 3.4 de la règle n'exonère pas le déposant des droits exigibles dans le territoire intéressé.

L'Instruction générale canadienne 11-202 énonce la procédure de demande de dérogation pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la partie 3 de la règle.

Si l'autorité principale refuse de viser un prospectus, elle en avise le déposant et les autorités autres que l'autorité principale en envoyant une lettre de refus au moyen de SEDAR. Dans ce cas, la règle ne s'applique plus à ce dépôt et le déposant peut traiter séparément avec l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de tout territoire autre que le territoire principal dans lequel il a déposé le prospectus pour savoir si cette autorité ou cet agent responsable entend octroyer un visa local.

#### **3.4. Dispense de l'application des dispositions relatives au prospectus non harmonisées**

L'article 3.4 de la règle prévoit une dispense de l'application des dispositions relatives au prospectus non harmonisées indiquées à l'Annexe C de la règle vis-à-vis du nom du territoire intéressé. La dispense s'applique lorsqu'une personne dépose un prospectus provisoire, un projet de prospectus ou un prospectus conformément à une disposition indiquée à l'Annexe B de la règle et en vertu d'une règle canadienne sur le prospectus dans plusieurs territoires, y compris son territoire principal. Par conséquent, s'appliquent dans le territoire intéressé où le prospectus provisoire, le projet de prospectus ou le prospectus est déposé les dispositions relatives au prospectus qui sont harmonisées ainsi que celles qui ne le sont pas et dont l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable n'a pas octroyé de dispense dans le territoire intéressé en vertu de l'article 3.4 de la règle.

#### **3.5. Disposition transitoire pour l'application de l'article 3.3**

L'article 3.3 de la règle s'applique à tout prospectus provisoire ou projet de prospectus, au prospectus auquel il se rapporte et à toute modification de prospectus déposés le 17 mars 2008 ou après cette date.

Le paragraphe 1 de l'article 3.5 de la règle dispose que le visa qui serait réputé octroyé dans le territoire intéressé en vertu de l'article 3.3 de la règle ne l'est pas s'il s'agit du visa d'une modification de prospectus provisoire déposée après le 17 mars 2008 et que le prospectus provisoire a été déposé avant cette date.

Le paragraphe 2 de l'article 3.5 de la règle dispense de l'obligation, selon l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 3.3 de la règle, d'indiquer sur SEDAR que le prospectus provisoire ou le projet de prospectus est déposé en vertu de la règle, lors de son dépôt. Il en ressort que la modification d'un prospectus est réputée visée dans le territoire intéressé si le prospectus provisoire ou le projet de prospectus auquel le prospectus se rapporte a été déposé avant le 17 mars 2008 et si le déposant a indiqué sur SEDAR qu'il a déposé cette modification en vertu de la règle lors de son dépôt.

Il est possible de se prévaloir dans le territoire intéressé de la dispense des obligations de prospectus non harmonisées qui est prévue à l'article 3.4 de la règle à l'égard d'un prospectus déposé le 17 mars 2008 ou après cette date même si le prospectus provisoire ou le projet de prospectus s'y rapportant a été déposé avant cette date dans le territoire intéressé et que le visa du prospectus n'y est pas réputé octroyé.

## **PARTIE 4      DISPENSES DISCRÉTIONNAIRES**

### **4.1.    Champ d'application**

La partie 4 de la règle s'applique aux demandes de dispenses discrétionnaires de l'application des dispositions indiquées à l'Annexe D de la règle qui sont présentées dans plusieurs territoires. Elle ne s'applique pas aux demandes de dispenses discrétionnaires de l'application de dispositions qui ne sont pas indiquées à cette annexe ni aux autres types de demandes de dispenses, telles que les demandes visant à faire désigner une personne comme émetteur assujéti, organisme de placement collectif, fonds d'investissement à capital fixe ou initié.

### **4.2.    Autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires**

Pour toute demande de dispense discrétionnaire visée à la partie 4 de la règle, l'autorité principale est désignée conformément aux articles 4.1 à 4.5, selon lesquels l'autorité principale doit être l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire déterminé. Pour l'application de la partie 4 de la règle, les territoires déterminés sont, conformément à l'article 4.1, la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

L'article 3.6 de l'Instruction générale canadienne 11-203 indique les modalités de désignation de l'autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire en vertu de la partie 4 de la règle.

#### **4.3. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires**

En vertu de l'article 4.6 de la règle, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut changer d'office ou sur demande l'autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire visée à la partie 4 de la règle. L'article 3.7 de l'Instruction générale canadienne 11-203 indique la procédure et les motifs de changement discrétionnaire d'autorité principale pour cette demande de dispense.

#### **4.4. Application des dispenses discrétionnaires sous le régime de passeport**

En vertu du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la règle, toute personne est dispensée de l'application d'une disposition équivalente de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé lorsque l'autorité principale pour la demande accorde la dispense discrétionnaire, que le déposant donne l'avis prévu à l'alinéa c de ce paragraphe et que d'autres conditions sont remplies. Les dispositions équivalentes auxquelles s'applique la dispense automatique énoncée à ce paragraphe sont indiquées à l'Annexe D de la règle.

Les dispenses discrétionnaires visées au paragraphe 1 de l'article 4.7 de la règle sont ouvertes dans les territoires sous le régime de passeport à l'égard desquels le déposant donne l'avis prescrit lors de la demande. Elles peuvent toutefois l'être par la suite dans d'autres territoires sous le régime de passeport si les circonstances le justifient. Par exemple, l'émetteur assujéti qui, en 2008, obtient une dispense discrétionnaire d'une obligation d'information continue canadienne dans son territoire principal ainsi qu'une dispense automatique en vertu de ce paragraphe de la règle dans trois autres territoires, puis qui, en 2009, devient émetteur assujéti dans un quatrième territoire autre que le territoire principal peut bénéficier d'une dispense automatique dans le nouveau territoire. Pour ce faire, il doit donner l'avis prévu à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la règle à l'égard du nouveau territoire et satisfaire aux autres conditions auxquelles la dispense est subordonnée.

Le paragraphe 2 de l'article 4.7 de la règle prévoit que le déposant peut donner l'avis prescrit à l'autorité principale plutôt qu'à l'autorité autre que l'autorité principale.

Dans sa demande, le déposant devrait indiquer toutes les dispenses demandées et donner avis de tous les territoires où il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 de la règle. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire autre que le territoire principal prend les mesures qui s'imposent dans le cas où, au moment du dépôt d'une demande, le déposant doit obtenir la dispense discrétionnaire dans ce

territoire, mais ne donne pas à son égard l'avis prescrit avant que l'autorité principale n'accorde la dispense. La mesure prise pourrait notamment consister à retirer la dispense, auquel cas le déposant peut avoir la possibilité d'être entendu dans ce territoire selon les circonstances.

Puisqu'en vertu de la règle, il suffit de déposer une demande de dispense discrétionnaire dans le territoire principal pour obtenir une dispense automatique dans plusieurs territoires, le déposant n'est tenu de payer les droits que dans le territoire principal.

L'Instruction générale canadienne 11-203 indique la procédure de demande de dispense dans plusieurs territoires, et notamment la procédure de demande de dispense discrétionnaire en vertu de la partie 4 de la règle.

#### **4.5. Recours au régime de passeport pour les dispenses discrétionnaires demandées avant le 17 mars 2008**

Le paragraphe 1 de l'article 4.8 de la règle dispose qu'il est possible d'obtenir automatiquement une dispense de la disposition équivalente dans le territoire intéressé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- une dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières actuellement indiquée à l'Annexe D de la règle a été demandée dans un territoire déterminé avant le 17 mars 2008;
- l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé a accordé la dispense, quelle que soit la date de la décision;
- certaines autres conditions sont remplies.

L'une de ces conditions consiste à donner l'avis prévu à l'alinéa c de ce paragraphe. Le paragraphe 2 de cet article autorise le déposant à donner l'avis à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable qui serait l'autorité principale pour la demande en vertu de la partie 4 de la règle s'il présentait la demande conformément à cette partie au moment où il donne l'avis, au lieu de le donner à l'autorité autre que l'autorité principale.

En vertu de l'article 4.1 de la règle, les territoires déterminés sont la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

Un territoire déterminé pour l'application de l'article 4.8 de la règle est le territoire principal selon la Norme multilatérale 11-101. Ainsi, en vertu du paragraphe 1 de cet article, il est possible de bénéficier automatiquement

d'une dispense de la disposition équivalente dans le territoire intéressé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- une dispense de l'application d'une obligation d'information continue, au sens de la Norme multilatérale 11-101, qui est actuellement indiquée à l'Annexe D de la règle a été demandée dans le territoire principal avant le 17 mars 2008;
- l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire principal a accordé la dispense avant le 17 mars 2008;
- les autres conditions mentionnées au paragraphe 1 de l'article 4.8 de la règle sont remplies, notamment la remise de l'avis.

Le paragraphe 3 de l'article 4.8 de la règle dispense de l'obligation d'avis énoncée à l'alinéa c du paragraphe 1 de cet article dans les cas où, avant le 17 mars 2008, l'autorité principale en vertu de la Norme multilatérale 11-101 a accordé la dispense et que l'émetteur assujéti a déposé l'avis de détermination de l'autorité principale conformément à l'article 2.2 ou 2.3 de cette règle.

L'effet conjugué des paragraphes 1 et 3 de l'article 4.8 de la règle est qu'il est possible de se prévaloir automatiquement dans le territoire intéressé de la dispense d'une obligation d'information continue accordée par l'autorité principale en vertu de la Norme multilatérale 11-101 même si la décision ne mentionne pas le territoire intéressé. Pour en bénéficier, l'émetteur assujéti doit cependant respecter les conditions de la décision rendue par l'autorité principale sous le régime de la Norme multilatérale 11-101. On ne peut être dispensé selon ces modalités dans le territoire intéressé que des obligations d'information continue indiquées à l'Annexe D de la règle.

L'Annexe A de la présente instruction complémentaire indique les obligations d'information continue dont l'émetteur assujéti pouvait être dispensé en vertu de l'article 3.2 de la Norme multilatérale 11-101. L'Annexe D de la règle énonce les dispositions équivalentes.

## **PARTIE 5      DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **5.1.    Date d'entrée en vigueur**

La règle s'applique aux documents d'information continue, aux prospectus et aux demandes de dispenses discrétionnaires déposés le 17 mars 2008 ou après cette date.

## ANNEXE A

### OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE EN VERTU DE LA NORME MULTILATÉRALE 11-101

Pour faciliter la consultation, la présente annexe reproduit la définition d'« obligation d'information continue » prévue par la Norme multilatérale 11-101, même si certaines références ne sont plus pertinentes parce que les articles en cause ont été abrogés après le 19 septembre 2005, date d'entrée en vigueur de la Norme multilatérale 11-101.

#### **Colombie-Britannique**

*Securities Act* : articles 85 et 117;

*Securities Rules* : articles 2 et 3 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue au sens de la Norme multilatérale 11-101, articles 144 et 145 (sauf en ce qui concerne les droits), articles 152 et 153, et article 189 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue au sens de la Norme multilatérale 11-101.

#### **Alberta**

*Securities Act* : articles 146, 149 (sauf en ce qui concerne les droits), 150, 152 et 157.1;

*Rules (General) de l'Alberta Securities Commission* : articles 143 à 169, 196 et 197 (sauf en ce qui concerne le prospectus).

#### **Saskatchewan**

*The Securities Act, 1988* : articles 84, 86 à 88, 90, 94 et 95;

*The Securities Regulations* : articles 117 à 138.1 et 175 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue au sens de la Norme multilatérale 11-101.

#### **Manitoba**

*Loi sur les valeurs mobilières* : paragraphe 1 des articles 101 et 102, article 104, paragraphe 3 de l'article 106, articles 119, 120 (sauf en ce qui concerne les droits) et 121 à 130;

Règlement sur les valeurs mobilières : articles 38 à 40 et 80 à 87.

## **Québec**

*Loi* sur les valeurs mobilières : articles 73 (sauf l'obligation de dépôt d'une déclaration de changement important), 75 (sauf l'obligation de dépôt), 76, 77 (sauf l'obligation de dépôt), 78, 80 à 82.1, 83.1, 87, 105 (sauf l'obligation de dépôt), 106 et 107 (sauf l'obligation de dépôt);

Règlement sur les valeurs mobilières : articles 115.1 à 119, 119.4, 120 à 138 et 141 à 161;

Règlements : C-14, C-48, Q-11, Q-17 (titre quatrième) et 62 à 102.

Tout document déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers ou transmis à celle-ci, transmis aux porteurs au Québec ou diffusé au Québec en vertu de l'article 3.2 de la règle est réputé, pour l'application de la législation en valeurs mobilières du Québec, être un document déposé, transmis ou diffusé en vertu du chapitre II du titre III ou de l'article 84 de la *Loi* sur les valeurs mobilières.

## **Nouveau-Brunswick**

*Loi* sur les valeurs mobilières : paragraphes 1 à 4 de l'article 89 et articles 90, 91, 100 et 101.

## **Nouvelle-Écosse**

*Securities Act* : articles 81, 83, 84 et 91;

*General Securities Rules* : article 9, paragraphes 2 et 3 de l'article 140 et article 141.

## **Terre-Neuve-et-Labrador**

*Securities Act* : articles 76, 78 à 80, 82, 86 et 87 (sauf en ce qui concerne les droits);

*Securities Regulations* : articles 4 à 14 et 71 à 80.

## **Yukon**

*Loi* sur les valeurs mobilières : paragraphe 5 de l'article 22 (sauf en ce qui concerne le dépôt d'un prospectus ou d'une modification du prospectus).

## **Tous les territoires**

- a) Norme canadienne 43-101 sur *l'information concernant les projets miniers*, sauf en ce qui concerne le prospectus;

- b) Norme canadienne 51-101 sur *l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, sauf en ce qui concerne le prospectus;
- c) Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;
- d) Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*, en ce qui concerne les documents déposés en vertu du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- e) Norme canadienne 52-108 sur la *surveillance des vérificateurs*;
- f) Norme canadienne 52-109 sur *l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;
- g) Norme canadienne 52-110 sur le *comité de vérification*, sauf en Colombie-Britannique;
- h) BC Instrument 52-509 *Audit Committees*, uniquement en Colombie-Britannique;
- i) Norme canadienne 54-101 sur la *communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*;
- j) Norme canadienne 58-101 sur *l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*;
- k) article 8.5 de la Norme canadienne 81-104 sur les *fonds marché à terme*;
- l) Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*.